



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Tél :

Fax :

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts de France**

OBJET : Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique du centre d'enfouissement technique d'Aniche – Lieu-dit « Les Grands Ruots »

N°AIOT : 0007005943

RÉFÉRENCES : V2.2023.326

- Dépôt du dossier d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par Suez RV Nord-Est (ex-SITA Nord Est) le 21/12/2015 à la préfecture du Nord-Est,
- Rapport de l'inspection du 03/12/2019 proposant un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publiques à la consultation des parties concernées,
- Délibération du conseil municipal d'Aniche du 02/07/2021,
- Courrier de demande de changement d'exploitant au nom de RECY-BTP du 21/02/2021 et son donner acte du 27/10/2022.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU
RETOUR DE CONSULTATION SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC PASSAGE EN CODERST**

Sommaire du Rapport

Annexes

I.- Renseignements généraux

II.- Contexte

III.- Consultation

VI.- Analyse de l'inspection des installations classées

VII.- Conclusion et suites administratives

1- Plans du site

2- Projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Présentation du demandeur

- Raison sociale : RECY-BTP
- Forme juridique : Société par actions simplifiées à associé unique
- N° SIRET : 39423130200032
- Activité principale : Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires (4312A)
- Siège social : 4 rue F. Mitterrand MARQUETTE-EN-OSTREVANT
- Adresse de l'établissement : Lieu-dit « Les Grands Ruots » à Aniche
- Contact dans l'entreprise :

2. Objet du rapport

L'exploitant SUEZ RV NORD EST a adressé à la préfecture du Nord, le 24/12/2015, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique concernant le site d'Aniche et portant sur l'ensemble des zones citées ci-après.

Son instruction a fait l'objet d'un rapport au CODERST du 03/12/2019 proposant de soumettre un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à la mairie d'Aniche ainsi qu'à l'exploitant, propriétaire des parcelles.

Un changement d'exploitant au nom de RECY-BTP, devenu également propriétaire des parcelles, a été acté en date du 27/10/2022.

Le présent rapport analyse les avis réceptionnés et propose la version amendée du projet d'arrêté préfectoral de mise en place de servitudes d'utilité publique.

II. CONTEXTE

1. Présentation du site

L'historique du site est rappelé ci-dessous au travers des principaux arrêtés préfectoraux dont il a fait l'objet.

- l'arrêté préfectoral du 16 février 1968 a autorisé la ville d'ANICHE à créer une décharge brute d'ordures ménagères de première classe, sur les parcelles cadastrées AK 68 et 69 ;
- la commune d'ANICHE a confié la gestion de la décharge à la société SERTIRU le 1er avril 1970. Celle-ci a exploité une décharge sur des parcelles adjacentes aux parcelles AK 68 et 69 ;

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une décharge d'ordures ménagères a été établi à l'encontre de la société SERTIRU le 13 avril 1988 ;
- la société SERTIRU a mené une étude géologique et hydrogéologique en février 1989 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure de remettre en état le site a été établi à l'encontre de la société SERTIRU le 1er juin 1990 ;
- la société SERTIRU a proposé un plan de réaménagement du site le 7 mai 1992 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure de procéder au réaménagement définitif du site a été établi à l'encontre de la société SERTIRU le 10 mars 1993 ;
- le réaménagement du site a été effectué par la société COLAS en 1994 ;
- les sociétés STED et SERTIRU ont fusionné le 1er janvier 1997 et sont devenues la société NETREL ;
- NETREL est devenue SITA NORD le 1er janvier 2002 ;
- l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 encadre le suivi post-exploitation de la décharge ;
- les sociétés SITA Alsace, SITA Lorraine, SITA Dectra et SITA Nord ont fusionnée en juillet 2015 et sont devenues la société SITA Nord-Est.
- un changement d'exploitant a été déclaré le 21/12/2021 par Recy-BTP devenu propriétaire des terrains concernés. Donner acte de ce changement a été délivré par la préfecture par courrier en date du 27 octobre 2022.

Le site a été réaménagé par la mise en place d'une couverture finale et d'une clôture sur toute la périphérie : composée de 50 cm de terre végétale, enherbée et plantée d'arbres et d'arbustes. Le site est clôturé. Le site est divisé en trois parties :

- Zone 1 : zone située au Sud-Est de la zone exploitée par la société SERTIRU et exploitée en décharge d'ordures ménagères par la commune d'Aniche de 1968 à 1970. Cette zone se compose des parcelles cadastrées AK 68 et 69. Compte-tenu que cette zone a été exploitée par la commune d'Aniche et qu'elle en est propriétaire, elle n'est pas concernée par les servitudes d'utilité publique du présent rapport ;

- Zone 2 : zone située au Sud et à l'Est du site et exploitée en décharge de classe 2 (déchets industriels et produits de briqueteries). Elle est constituée par les parcelles cadastrées AK 745 à 751. Cette zone a été réaménagée par une couverture finale composée de terre végétale et de matériaux de déchets inertes d'une épaisseur de 50 cm ;

- Zone 3 : zone située au Nord du site et exploitée en décharge de classe 3 (déchets inertes). Elle est constituée des parcelles cadastrées AK 744, 752 et 753. Cette zone a été réaménagée par une couverture finale composée uniquement de matériaux inertes d'une épaisseur de 2 m ;

- Parcelle AK1220 : un piézomètre y est implanté.

Le suivi post-exploitation est encadré par l'arrêté préfectoral du 13 février 2008. L'exploitant a adressé à la préfecture du Nord, le 24 décembre 2015, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique concernant le site d'Aniche et portant sur les zones 2 et 3 précitées.

2. Objet des restrictions d'usage

Pour rappel, les objectifs des servitudes d'utilité publique sont indiqués dans le point I de l'article L. 515-8 du code de l'environnement :

« I.-Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Elles peuvent comporter, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou

d'aménager les terrains ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales. »

Concernant les installations de stockage de déchets, l'article L. 515-12 précise :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. »

La mise en place de servitudes pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du lieu-dit « les Grands Ruots » à Aniche s'inscrit dans une logique de protection par rapport aux risques pour la santé, la sécurité des personnes, ainsi que pour l'environnement.

Les enjeux majeurs de l'instauration de servitudes sur l'ISDND du lieu-dit « les Grands Ruots » à Aniche résident dans une restriction de l'usage des terrains visant à interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de surveillance des milieux et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Dans cet esprit, il s'agit :

- d'assurer la protection de l'intégrité de la couverture des massifs de déchets,
- d'assurer la protection des moyens de contrôle des eaux souterraines,
- d'assurer la sécurité du public.

3. Institution des servitudes d'utilité publique

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol.

Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les terrains sur lesquels ont été exercées les activités énumérées ci-dessus sont la propriété de RECY-BTP. La partie du site concernée par les servitudes d'utilité publique est composée des parcelles AK 744 à AK 753. Les délimitations des zones concernées par les servitudes sont reprises dans le tableau suivant ainsi que sur les plans joints en annexe 1.

Parcelles sur le site concernées par les servitudes d'utilité publique :

Zone concernée	Commune	Parcelle concernée	Superficie totale	Dernier propriétaire	Usage actuel
-----------------------	----------------	---------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------------

			de la parcelle (m ²)	connu	
Zones 2 et 3	Aniche	AK744	190	Recy-BTP	Prairies
		AK745	357		
		AK746	6067		
		AK747	1253		
		AK748	105		
		AK749	4		
		AK750	353		
		AK751	26888		
		AK752	4528		
		AK753	21739		
		TOTAL	61484		

Dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, des prescriptions concernant l'entretien et l'accès aux piézomètres doivent être établies. Les servitudes relatives aux ouvrages de surveillance et de traitement de la nappe sont applicables jusqu'à la suppression des causes ayant rendu nécessaires la surveillance.

Parcelles concernées par les piézomètres :

Nom du piézomètre	Parcelle concernée	Dernier propriétaire connu	Commune
Pz 1 (aval)	AK1220	- M. Hanotte et Mme Corbisez - Syndicat Intercommunal Région Denain Retraitement de Déchets	Aniche
PZ2 bis (amont)	AK747	RECY-BTP	

Fondement juridique :

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement, comme précisé ci-dessus.

La procédure précisant les modalités de leur mise en place est quant à elle spécifiée aux articles R.515-24 à R.515-31 du même code.

Portée :

La servitude comporte en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ces règles d'utilisation du terrain concernent en général :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;

- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine ;
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains (par exemple réalisation de plan de gestion).

Transcription :

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être :

- annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;

- publiées soit par le préfet soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant, à l'aide de l'arrêté préfectoral et du formulaire de publication CERFA 3265.

III. CONSULTATION

1. Déroulement de la consultation

Les servitudes ne concernant qu'un petit nombre des propriétaires et des surfaces limitées, en vertu des dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, la consultation des propriétaires du ou des terrains objets de la servitude a été réalisée par substitution à la procédure d'enquête publique.

Ainsi, conformément aux articles R.515-31-2-IV et R.515-31-5 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique a été communiqué à l'exploitant, aux propriétaires des terrains objet des servitudes ainsi qu'au maire d'Aniche et aux services de la DDTM et de l'ARS par transmissions du 18/03/2021 pour leur demander un avis écrit sur le projet d'arrêté.

Dans ce cadre, les avis suivants ont été sollicités :

- des propriétaires des terrains objets de la servitude :
 - SUEZ RV NORD-EST puis RECY-BTP,
 - M. Hanotte et Mme Corbisez ainsi que le syndicat intercommunal de la région de Denain retraitement de déchets pour la parcelle AK 1220 où est installé le piézomètre aval n°1,
- du conseil municipal de la commune d'Aniche,
- de la DDTM et de l'ARS.

2. Résultats de la consultation :

Hormis la mairie d'Aniche, aucun service ou propriétaire n'a émis d'avis. Leurs avis sont donc réputés favorables conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement.

La mairie a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique par délibération du conseil municipal en date du 02/07/2021.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION :

1. Préalable

L'inspection rappelle qu'après la fin de l'activité de stockage de déchets, les ISDND (ex CET) sont soumises à des arrêtés préfectoraux de prescriptions encadrant la remise en état et la surveillance du site pour une durée minimale de vingt-cinq à trente ans. A ce titre elles ont toujours le statut d'installations classées avec un exploitant connu de l'administration.

Par ailleurs, de nombreux sites similaires ou autres friches industrielles font l'objet de projets de centrale solaire photovoltaïque.

Dans le cadre de la période de suivi post-exploitation du site, la mise en place d'un projet de type centrale solaire sur le périmètre de l'installation correspond à une modification des conditions de remise en état du site et il convient donc que l'exploitant en charge du réaménagement et de la surveillance réalise un porter à connaissance à Monsieur le préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance doit, notamment, comporter les éléments suivants, repris dans le projet d'arrêté préfectoral et son article 3 :

- justifier de la compatibilité du programme de suivi de l'ISDND avec l'implantation de la centrale solaire (surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation). L'accès aux piézomètres ne doit pas être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site ;
- justifier de la compatibilité de la stabilité du réaménagement final de l'ISDND avec l'implantation de la centrale solaire, en prenant en compte différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité ;
- justifier de la conception adaptée de la centrale solaire (structure réglable / modification de topographie) vis-à-vis des mouvements de terrains provoqués par les tassements différentiels des déchets de l'ISDND ;
- justifier de la conception adaptée de la centrale solaire sur le dessus de la couverture de l'ISDND par l'intermédiaire de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol (prévention du risque de détérioration des membranes d'étanchéité) ;
- justifier que la disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la revégétalisation de l'ancienne ISDND.

Par ailleurs, l'implantation devra également prendre en compte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE dans sa section V visant les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (art 28 à 44).

La modification portant sur un nouvel usage, il doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement en termes de consultations (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, si différent de l'exploitant).

Enfin, il convient de noter que d'autres procédures administratives peuvent être associées pour ce qui concerne le projet d'installation photovoltaïque, notamment :

- au titre du code de l'urbanisme, qui peuvent soumettre le projet à permis de construire, en fonction de la puissance installée et de l'implantation du site (en secteur protégé ou hors secteur protégé). Sur ce point il convient d'analyser la nature du projet au regard des dispositions prévues par les articles R.421-1 à R.41-12 du code de l'urbanisme.
- au titre du code de l'environnement, qui peuvent soumettre le projet à évaluation environnementale (étude d'impact, avis de l'Autorité Environnementale et enquête publique) en fonction de la puissance installée. Sur ce point, il convient d'analyser la nature du projet au regard des dispositions prévues par l'article R.122-2 du code de l'environnement, cet article précisant la nature des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas. En l'occurrence, le projet envisagé relève de la rubrique 30 de l'annexe de cet article : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » ;
- au titre du code de l'énergie. Pour ce qui concerne la production d'électricité, les installations de production d'électricité visées à l'article R.311-2 du code de l'énergie sont « réputées autorisées ». En l'occurrence pour les centrales photovoltaïques de puissance inférieure à 50 MW, aucune démarche administrative n'est nécessaire au titre du code de l'énergie pour être autorisé à exploiter ce type d'installation de production d'électricité. Les installations de puissance supérieure à 50 MW sont soumises à autorisation d'exploiter (R.311-5 du code l'énergie). Pour ce qui concerne la demande de raccordement, celle-ci doit se faire auprès de RTE ou ENEDIS selon la puissance de l'installation. Pour ce qui concerne l'achat de l'électricité produite, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité ne sont pas applicables aux installations photovoltaïques au sol. Le porteur de projet doit alors avoir recours au mécanisme d'appels d'offres (R.311-13 à R311-25 du code de l'énergie). L'instruction des appels d'offres pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques est réalisée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Dans ce cadre, le prix d'achat est spécifié dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique définit notamment les limites de l'utilisation des terrains d'emprise des sites de stockage de déchets conformément aux dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement.

C'est pourquoi, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport est modifié pour inclure ce type d'aménagement.

2. Avis de l'inspection sur les observations de la consultation

Le seul avis reçu de la mairie d'Aniche est favorable au projet initial d'arrêté préfectoral de SUP.

Les modifications concernant les projets de centrale solaire ont été apportées au projet d'arrêté préfectoral en annexe 2 au présent rapport même si, à ce stade, aucun projet n'a été porté à la connaissance du préfet pour ce site.

V. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

Dans le cadre de la cessation d'activité du centre d'enfouissement technique d'Aniche, le site a fait l'objet d'un rapport de la DDE en date du 5 décembre 2007 proposant un arrêté préfectoral de cessation d'activité et la mise en oeuvre d'un suivi post-exploitation, arrêté préfectoral signé le 13 février 2008, qui permet de vérifier l'absence d'impact du site sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement suite à ces travaux.

Les pollutions résiduelles confinées nécessitent des mesures de précaution qu'il convient de pérenniser sous la forme de servitudes opposable aux tiers.

Ces dernières, prises sous la forme de servitudes d'utilité publique, formaliseront les limites d'utilisation des terrains décidées au moment de la remise en état, en les rattachant de façon durable aux parcelles concernées, et permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a adressé à la préfecture du Nord, le 24 décembre 2015, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Son instruction a fait l'objet d'un rapport au CODERST du 03/12/2019 proposant, en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à soumettre à l'avis écrit des propriétaires des terrains soumis aux servitudes et à la mairie d'Aniche.

Seul le conseil municipal d'Aniche s'est exprimé et a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2 a été modifié pour intégrer les limites concernant l'implantation d'une centrale solaire. En vertu de l'article R.515-31-6 du code de l'environnement, il convient de soumettre ce rapport et ses conclusions à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement Jean-Philippe DUBUISSON

Vérificateur	Approbateur
<p>Gaëlle MESMACQUE gaëlle.mesmacque</p> <p>Signature numérique de Gaëlle MESMACQUE gaëlle.mesmacque Date : 2024.02.16 10:05:49 +01'00'</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet du Nord Pour le directeur et par délégation, Le chef de pôle,</p> <p>Laurent COURAPIED laurent.courapied</p> <p>Signature numérique de Laurent COURAPIED laurent.courapied Date : 2024.02.19 16:41:40 +01'00'</p>

Annexe 1 : Plans du site



Annexe 2 :Projet d'arrêté préfectoral